

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
03/08/98

Origine :
DGR
AC

MMES ET MM les Directeurs et les Agents Comptables
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES ET MM les Directeurs des URCAM

(pour information)

Réf. :

DGR n° 79/98 - AC n° 22/98

Plan de classement :

25200

Objet :

MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°98-278 DU 14 AVRIL 1998 (JO du 16) RELATIVE AU REGIME LOCAL D'ASSURANCE MALADIE DES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE.

Dispositions relatives au bénéfice du régime général (non intégrées dans la base mais disponible en version papier)

Pièces jointes :

0 3

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Danielle JAFFLIN - Isabelle BOUILLE-AMBROSINI -AC/Madeleine KRACHT

Téléphone :

01.42.79.32.06

01.42.79.35.72

01.42.79.35.33

@

**Direction de la Gestion du Risque
Agence Comptable**

03/08/98

MMES ET MM les Directeurs et les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :

DGR

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

AC

(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES ET MM les Directeurs des URCAM

(pour information)

N/Réf. : DGR - n° 79/98 - AC - n° 23/98

Objet : Modalités d'application de la loi n°98-278 du 14 avril 1998 (JO du 16)
relative au régime local d'assurance maladie des départements du Bas-Rhin,
du Haut-Rhin et de la Moselle.

La télécopie du 7 mai 1998 informait les caisses d'assurance maladie des nouvelles dispositions de la loi citée en objet, qui précisait les avantages liés au Régime local d'Alsace-Moselle.

Je vous prie de trouver, ci-joint, le Règlement Intérieur (RI) établi par l'Instance de Gestion du Régime local. Ce document constitue l'instruction relative aux modalités d'application que les CPAM auront à faire des dispositions législatives concernant le ticket modérateur local d'Alsace-Moselle (TMLAM), dont bénéficient à titre obligatoire, certains assurés du régime général.

La présente circulaire rappelle le cadre juridique et les principes généraux du dispositif.

1. LA LOI :

(Cf. rapport n°33 du Sénat annexé à la séance du 15 octobre 1997 et rapport n°634 de l'Assemblée Nationale enregistré le 15 janvier 1998).

Préparée en concertation avec l'Instance de Gestion, elle définit l'ensemble des caractéristiques du Régime local (RL) :

Article 1er : il réécrit l'article L. 181-1 du Code de la sécurité sociale pour citer les différentes assurances comprenant des dispositions particulières dans les départements d'Alsace-Moselle.

Article 2 : il vise la législation AT/MP.

Article 3 : il précise les modalités de financement du TMLAM.

Il donne à l'Instance de Gestion la capacité de préciser :

- le taux de cotisation obligatoire d'équilibre des dépenses,
- les cas d'exonération.

Article 4 : il précise :

- les prestations prises en charge,
- les bénéficiaires du TMLAM,
- le rôle de l'Instance de Gestion et de son Conseil d'Administration dont la composition et les attributions seront fixées par décret,
- le rôle des Caisses Primaires dans le service des prestations;
- la possibilité, pour le régime local, de participer au financement d'actions de santé publique, de prévention et d'éducation sanitaire.

Article 5 : il prévoit la possibilité d'application du dispositif à la Mutualité Sociale Agricole.

2. PRINCIPES GENERAUX :

La loi clarifie les règles d'attribution du TMLAM en faveur de certains assurés sociaux :

contributivité, sauf cas d'exonération de cotisations accordée par l'Instance de Gestion pour insuffisance de ressources,

prise en charge complémentaire pour les seules prestations en nature de l'assurance maladie du régime général,

énumération des bénéficiaires,

principe de continuité d'appartenance au régime local pour les nouveaux bénéficiaires hors région,

Instance de Gestion administrée par un Conseil d'Administration et dotée d'un pouvoir de décision en ce qui concerne les recettes et les dépenses, dans les limites législatives ou réglementaires.

3. MODALITES D'APPLICATION :

L'Instance de Gestion, dont les travaux sont à la source de l'élaboration de la loi, a défini dans son RI, ci-joint, le champ d'application des nouvelles dispositions législatives.

L'intention du législateur est également largement explicitée dans les rapports et débats parlementaires.

Toutefois, la rédaction de la loi restreint, à la lettre, le champ d'application souhaité par l'Instance de Gestion, tant en ce qui concerne les prestations que les bénéficiaires. Sur le principe, la CNAM n'est pas opposée à la prise en compte de situations qui, non visées expressément par la loi, sont néanmoins strictement conformes à la volonté de l'Instance de Gestion exprimée dans le RI.

31. Prestations concernées :

Aux termes de son règlement intérieur, le régime local intervient sur l'ensemble des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général et sur le forfait journalier.

Un décret déterminera les modalités selon lesquelles le Conseil d'Administration de l'Instance de Gestion fixera le taux de prise en charge.

32. Bénéficiaires concernés :

L'extension du champ des bénéficiaires est l'une des caractéristiques essentielles de la loi qui résout les litiges concernant les non-actifs hors région.

Le régime local définit les catégories de bénéficiaires qu'il prend en charge, à savoir :

les salariés du régime général qui cotisent au régime local y compris les apprentis dont l'employeur relève dudit régime et les stagiaires de la formation professionnelle qui en bénéficiaient au moment de l'entrée en stage, ainsi que les salariés du port autonome de Strasbourg,

les personnes en maintien de droit quel que soit le dispositif de maintien de droit (général ou particulier) dès lors qu'ils bénéficiaient du TMLAM avant ce statut.

les titulaires d'allocation de conversion ou de chômage (assurance ou solidarité), qui, avant ce statut, bénéficiaient du TMLAM.

les titulaires d'allocations de préretraite (quel que soit le dispositif), ainsi que les personnes indemnisées au titre d'un congé de fin d'activité, qui avant ce statut, bénéficiaient du TMLAM

les titulaires d'un avantage d'invalidité ou de rente AT pour incapacité 2/3 (droit personnel ou droit dérivé), qui, avant ce statut, bénéficiaient du TMLAM.

les pensionnés de vieillesse, sous certaines conditions de durée de cotisation au TMLAM, ainsi que les retraités hors région qui en bénéficiaient avant le 1er juillet 1998 (les conditions sont étudiées par la CRAM, Cf. ci-dessous § 5 et schémas annexés),

les ayants-droit de l'assuré bénéficiaire du TMLAM (y compris ceux bénéficiant de la procédure en faveur des ayants-droit majeurs autonomes).

4. PRINCIPES DE MISE EN OEUVRE :

41. *Les pensionnés de vieillesse*

Le droit au TMLAM est étudié par la CRAM et notifié à l'intéressé qui informe alors la CPAM (Cf. schéma des procédures en annexe).

42. *Les autres bénéficiaires*

La continuité d'appartenance constitue la règle de fond du dispositif.

Ainsi, les nouvelles catégories de bénéficiaires du TMLAM ne peuvent se voir accorder cet avantage que s'ils en étaient titulaires avant le changement de leur statut.

5. ROLE DES CPAM ET CGSS :

51. *Pensionnés de vieillesse*

Il importe de distinguer les pensionnés qui le sont avant le 1er juillet 1998 (stock) et ceux qui le seront à compter de cette date (flux).

Un texte réglementaire à paraître précise les modalités d'application et le rôle de la CRAV de Strasbourg. Il prévoit également que l'insuffisance de temps de cotisation à titre personnel puisse être complétée ou remplacée par des périodes de bénéfice du TM local à titre d'ayant droit.

511. Assurés déjà pensionnés avant le 1er juillet 1998 (Cf. schéma Annexe I) :

La CRAM informe par courrier les personnes susceptibles de bénéficier du TMLAM de leur possibilité d'opter pour cet avantage (le texte réglementaire à paraître limiterait la période d'option), et y joint à cette fin une déclaration d'option.

Lorsque les conditions sont remplies, le pensionné est informé par la CRAM du bénéfice du TMLAM et du transfert à la CRAV de Strasbourg de la gestion de sa pension.

L'assuré informe alors la CPAM de la décision pour qu'elle enregistre le droit au TMLAM pour lui-même et ses ayants droit.

Dans cette situation, la CPAM n'a pas d'autre rôle que d'enregistrer, au final, la décision d'attribution du TMLAM.

VARIANTE :

Dans les cas où le pensionné s'adresse en premier lieu à la CPAM (Cf. schéma Annexe I, variante 1 bis), pour demander à bénéficier du TMLAM, la CPAM doit, compte tenu de l'importance du délai d'option (qui serait fixé à 4 mois à compter du 1er juillet 1998, soit jusqu'au 31 octobre 1998 inclus), permettre de formaliser cette demande. Elle lui remettra donc un imprimé daté par la Caisse (cf. annexe III-1) que l'assuré devra retourner à la C.R.A.M. dûment rempli.

512. Assurés pensionnés à compter du 1er juillet 1998 (Cf. schéma Annexe II)

C'est la CRAM qui, lors des opérations de liquidation de la pension, étudie également le droit au TMLAM.

Dans le cas où l'intéressé bénéficie de cet avantage, le titre de pension qui lui est délivré comporte la précision du bénéfice du TMLAM.

La CPAM enregistre alors la double information : titulaire d'une pension de vieillesse **et** bénéficiaire du TMLAM (la gestion de la pension est, comme pour les précédents, transférée à la CRAV de Strasbourg).

VARIANTE :

Lorsque le pensionné n'est pas signalé par la CRAM comme susceptible d'ouvrir droit au TMLAM mais que :

soit il le demande auprès de sa caisse d'affiliation à l'occasion du signalement de son statut de pensionné (ou à une autre occasion),

soit la caisse d'affiliation remarque que l'intéressé était bénéficiaire du TMLAM avant sa retraite et qu'au titre de celle-ci, il ne l'est plus,

la caisse d'affiliation fait remplir la demande à l'aide de l'imprimé figurant en Annexe III-1 et dans le second cas, en attirant l'attention de l'assuré et de la CRAM sur le changement de situation au regard du TMLAM.

Les procédures suivent ensuite le schéma traditionnel de l'étude du droit par la CRAM.

513. Pensionnés dont le temps de cotisation est insuffisant

Pour les deux catégories citées ci-dessus (pensionnés avant ou après le 1er juillet 1998), les dispositions réglementaires à paraître prévoient la possibilité de prise en compte de périodes pendant lesquelles les intéressés ont pu bénéficier du TMLAM en qualité d'ayant droit.

En vue de la validation de telles périodes, le retraité est invité à s'adresser à sa CPAM qui accorde le bénéfice du Régime Local au vu d'une déclaration sur l'honneur complétant les durées d'ouverture de droits pour lesquelles la CPAM ne dispose pas d'éléments. La CPAM informe la CRAM de cette ouverture de droits.

Dans ce cas, la CPAM ou la CGSS procède comme suit :

la CRAM aura informé l'assuré que la période de cotisation personnelle est insuffisante mais que les périodes de bénéfice éventuel du TMLAM à titre d'ayant droit, peuvent être prises en compte pour ouvrir droit à cet avantage en tant que retraité,

l'assuré transmet à sa CPAM ou CGSS ladite notification. La CPAM ou la CGSS lui fait établir une déclaration sur l'honneur (Annexe III-2) attestant qu'il a bénéficié du TMLAM en qualité d'ayant droit, en précisant à quel titre et pour quelle durée,

la CPAM (ou la CGSS) vérifie si elle a encore trace de la situation d'ayant droit et pour quelle période.

Elle accorde alors le droit au TMLAM sur la base de la déclaration sur l'honneur (corroborée ou non par les renseignements encore au fichier).

la caisse notifie l'accord du TMLAM à l'assuré et envoie un double à la CRAM (Cf. imprimé figurant en annexe III -2).

NB. Conformément au texte législatif (9° et 10° de l'article L.325-1), pour bénéficier du TMLAM, les pensionnés de vieillesse (qu'ils soient retraités avant ou après le 1er juillet 1998), doivent remplir une condition commune : avoir relevé du régime local "durant vingt trimestres d'assurance au sens de la législation applicable au régime général d'assurance vieillesse, pendant les cinq années qui précèdent leur départ en retraite ou leur cessation d'activité".

En conséquence, si l'intéressé n'a pas totalisé vingt trimestres au cours de ces cinq années, il ne peut bénéficier de cet avantage pendant sa retraite.

Ainsi, lorsqu'elle constate, au vu des renseignements figurant au fichier, que les conditions ne peuvent être remplies (activité salariée hors région ou qualité d'ayant droit d'un assuré ne bénéficiant pas du TMLAM), la CPAM doit opposer un refus administratif à l'assuré et en transmettre un double à l'Instance de Gestion du Régime Local, 2, rue Lobstein - BP. - 423/R4 - 67004 STRASBOURG CEDEX..

52. *Bénéficiaires autres que pensionnés*

Le statut des nouveaux bénéficiaires prévus par la loi et énoncés au §32 de la présente circulaire, n'est pas un statut ouvrant droit systématiquement, mais ne peut assurer que la continuité du droit antérieur.

Toutefois, pour la mise en oeuvre du dispositif légal, le bénéfice du TMLAM sera reconnu d'emblée aux personnes hors région, citées par la loi, alors qu'elles n'en bénéficiaient pas auparavant. Dans ce cas, la règle de continuité du droit n'est pas effective mais l'intéressé devra justifier du droit antérieur en tant qu'actif (exemples : préretraités, chômeurs indemnisés, personnes en congé parental...).

53. Mise en place des imprimés joints en annexe III

Les deux imprimés prévus en annexes III-1 et III-2 font l'objet d'une demande d'homologation auprès des services ministériels et du Cerfa.

Dès parution de l'arrêté au Journal Officiel, les Caisses seront tenues informées, par voie de circulaire, des modalités pratiques de mise en place.

Dans l'attente, afin de ne pas retarder la mise en oeuvre du dispositif, des photocopies des annexes III-1 et III-2 pourront être utilisées.

NB : Pour le prélèvement des cotisations nécessaires au financement du régime local d'Alsace-Moselle, l'UNEDIC et l'Instance de Gestion ont prévu la constitution d'un fichier commun regroupant l'ensemble des préretraités FNE-ARPE par ailleurs titulaires du TMLAM.

A cette fin, les CPAM et CGSS sont susceptibles d'être contactées.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

L'Agent Comptable

Denis PIVETEAU

Alain BOUREZ

@NV

REGIME LOCAL D'ALSACE MOSELLE

PROCEDURES D'ATTRIBUTION DU TICKET MODERATEUR LOCAL D'ALSACE MOSELLE (TMLAM) AUX PENSIONNES DE VIEILLESSE (PV)

1. PENSIONNES AVANT LE 1ER JUILLET 1998 POUVANT PRETENDRE A L'OPTION OUVERTE PAR LA LOI AU BENEFICE DU TMLAM

PHASES	CRAV DE STRASBOURG	C.R.A.M.	LE PENSIONNE	C.P.A.M. OU CGSS
0	Etablit un fichier des bénéficiaires potentiels			
1		Informe le pensionné de sa possibilité d'option pour le TMLAM		
2		(sans suite)	Fait connaître son option : - non	
3		Etudie le droit	- oui	
4		a) Droit ouvert au TMLAM : . notification au pensionné . transfert du dossier à la CRAV de Strasbourg		

PHASES	CRAV DE STRASBOURG	C.R.A.M.	LE PENSIONNE	C.P.A.M. OU CGSS
5			Transmet la déclaration d'option à sa caisse d'affiliation (Cf. Annexe III-1, imprimé n°1)	
6				Enregistre le droit au TMLAM pour l'assuré et ses ayants droits
7				
8		b) Le droit n'est pas ouvert du fait des cotisations personnelles, mais peut l'être du fait de périodes d'ayant droit avec bénéfice du TMLAM : notification au pensionné		
9			Demande le bénéfice du TMLAM à la CPAM	Délivre l'attestation (Cf. Annexe III-2 imprimé n°2)
			Atteste sur l'honneur qu'il a bénéficié du TMLAM au titre d'ayant droit dans les 5 ans précédant le départ en retraite	
10				<ul style="list-style-type: none"> - Complète l'attestation par les informations figurant éventuellement au fichier, - Notifie l'attribution du TMLAM - à l'assuré et - à la CRAM

PHASES	CRAV DE STRASBOURG	C.R.A.M.	LE PENSIONNE	C.P.A.M. OU CGSS
variante 1 Bis		(Cf suite phase 3 ci-dessus)	Demande d'option au TMLAM à sa CPAM Complète la demande type et la transmet à la CRAM pour étude du droit	Remet à l'assuré une demande type datée (Cf. Annexe III-1 imprimé n°1)

@NV

REGIME LOCAL D'ALSACE MOSELLE

PROCEDURES D'ATTRIBUTION DU TICKET MODERATEUR LOCAL D'ALSACE MOSELLE (TMLAM) AUX PENSIONNES DE VIEILLESSE (PV)

2. PENSIONNES A COMPTER DU 1ER JUILLET 1998

PHASES	ASSURE	C.R.A.M.	C.P.A.M.	CRAV DE STRASBOURG
1	Demande de liquidation de pension	Etudie le droit : - à la pension - au TMLAM a) Le droit au TMLAM existe : . notification à l'assuré du transfert de son dossier à la CRAV de Strasbourg	Intègre les informations PV. + TMLAM	Reprend le dossier en gestion et notifie, à l'assuré, l'attribution de sa PV. + TMLAM
2				
3				
4				
5				
6				

PHASES	ASSURE	C.R.A.M.	C.P.A.M.	CRAV DE STRASBOURG
7		b) Le droit au TMLAM n'est pas ouvert : . liquide la PV. et la notifie		
8	Informe sa caisse d'affiliation de sa qualité de pensionné : a) et demande le bénéfice du TMLAM			
9		(Suite identique à variante 1 Bis, Annexe I + phase 3 et suivantes)	. Intègre l'information PV. . Fait remplir la demande de TMLAM	
10	b) et ne demande pas le bénéfice du TMLAM			
11		(Suite identique à variante 1 Bis, Annexe I + phase 3 et suivantes)	- Intègre l'information PV et observe que l'intéressé était bénéficiaire du TMLAM, - Signale le fait : . à la CRAM . au pensionné, en l'invitant à remplir la demande de TMLAM (Cf. Annexe III-1, imprimé n°1)	

n°10912**01

régime local Alsace Moselle

examen des conditions d'accès pour les bénéficiaires d'un avantage vieillesse

Important : Vous devez adresser cette demande à votre **caisse de retraite**

- en région Ile de France : agence régionale
- en Alsace Moselle : caisse régionale d'assurance vieillesse
- dans les autres régions : caisse régionale d'assurance maladie
- dans les départements d'outre mer : caisse générale de sécurité sociale

• son identité

madame	mademoiselle	monsieur
numéro d'immatriculation		numéro de retraite
nom <i>(suivi s'il y a lieu du nom d'usage)</i>		
prénom		
date de naissance		
lieu de naissance <i>(pour Paris, Lyon et Marseille précisez l'arrondissement)</i>		

• son domicile

adresse	
code postal	commune
numéro de téléphone <i>(facultatif)</i>	

Je souhaite bénéficier de l'assurance maladie du Régime Local d'Alsace Moselle. Veuillez vérifier si je remplis les conditions nécessaires.

signature du demandeur

date de la demande

cachet de l'organisme ayant réceptionné la demande



La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (articles L 377.1 du code de la sécurité sociale, 441.1 du code pénal).

S 3136

n°10913**01

régime local Alsace Moselle

bénéficiaires d'un avantage vieillesse

attestation de la qualité d'ayant-droit pour le ticket modérateur local

- le demandeur

numéro d'immatriculation	numéro de retraite
nom <i>(suivi s'il y a lieu du nom d'usage)</i>	
prénom	
adresse	
code postal	commune
numéro de téléphone <i>(facultatif)</i>	

- l'assuré(e)

numéro d'immatriculation
nom <i>(suivi s'il y a lieu du nom d'usage)</i>
prénom
lien de parenté avec le demandeur

- attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e), déclare sur l'honneur avoir relevé du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire d'Alsace Moselle en qualité d'ayant-droit de l'assuré(e) dont l'identité figure dans la rubrique ci-dessus.

La période d'affiliation à ce régime au cours des cinq ans précédant mon départ en retraite est la suivante :

Pendant cette période, je relevais, en Alsace Moselle de la caisse primaire d'assurance maladie de :

date

- période validée

période concernée
nombre de trimestres en qualité de bénéficiaire du ticket modérateur local au titre d'ayant-droit de l'assuré désigné

- décision de la caisse primaire d'assurance maladie : droit ouvert au ticket modérateur local Alsace Moselle

au vu de la déclaration sur l'honneur et des périodes validées ci-dessus

au vu de la déclaration sur l'honneur sans validation

date

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (articles L 377.1 du code de la sécurité sociale, 441.1 du code pénal).

S 3109